

Mesures d'assouplissement de la CNESST en lien avec la COVID-19

Québec et Montréal, 16 décembre 2020

Les prochains mois marqueront le premier anniversaire de l'arrivée de la Covid-19. En réponse à cette nouvelle réalité, la CNESST a récemment modifié les mesures d'assouplissement relativement à la cotisation et à l'imputation des coûts des lésions professionnelles.

Le paiement des cotisations

La CNESST, consciente des difficultés économiques que la pandémie peut occasionner, permet dorénavant aux employeurs d'acquitter leurs cotisations suivant diverses modalités de paiement selon la situation propre à chaque entreprise.

Ainsi, les employeurs bénéficiant actuellement de la *Subvention salariale d'urgence du Canada* (SSUC) sont exemptés de payer une cotisation à la CNESST dans la mesure où les travailleurs, pour une semaine donnée, ne travaillent pas.

Cette exemption s'applique évidemment sur le montant de la subvention, mais également sur tout montant supplémentaire qu'un employeur pourrait verser pendant cette période. Cette mesure permet de continuer à verser une rémunération aux employés, tout en faisant certaines économies du côté des cotisations.

Cependant, il est important de noter que dès qu'une prestation de travail est fournie par un employé, et ce peu importe le nombre d'heures fait dans une semaine, l'employeur doit déclarer la totalité de la subvention ainsi que tout montant supplémentaire versés.

Les nouvelles orientations en matière d'imputation

De plus, des mesures particulières en matière d'imputation ont également été adoptées afin d'alléger le fardeau financier découlant de la crise sanitaire.

La CNESST a autorisé la poursuite du versement des indemnités de remplacement du revenu (IRR) dans certains cas où ces versements auraient normalement pris fin, n'eût été la Covid-19. Elle procédera d'office à la révision et à l'ajustement des coûts imputés aux dossiers des employeurs, dans les situations suivantes :

- Un travailleur étant considéré capable de faire son travail ou un emploi convenable qui se serait retrouvé sans revenu en raison de la fermeture des entreprises québécoises.
- Un travailleur dont la période de recherche d'emploi a pris fin.
- Un arrêt de l'assignation temporaire en raison de la COVID-19.
- Un travailleur faisant l'objet d'une suspension d'indemnités de remplacement du revenu.

Ainsi, les sommes imputées reliées à ces situations seront désimputées.

Aux fins d'application de cette mesure, le Commission fixera la fin de l'indemnisation à la date de réouverture des entreprises déterminée par le gouvernement.

Il y a donc lieu pour les entreprises d'être vigilantes et de bien vérifier les dates de réouverture de leur propre entreprise. Bien que la CNESST doive procéder d'office à désimputer les sommes dont il est ici question, nous vous invitons à porter une attention particulière aux situations applicables afin d'éviter toute erreur lors de la réception des relevés de la CNESST.

Deux situations distinctes sont couvertes par cette opération de transfert d'imputation. Il y a d'abord celles où le travailleur a droit à l'indemnisation, mais n'est toujours pas consolidé. Le cadre législatif habituel continue donc de s'appliquer et une décision sera rendue pour informer l'employeur de toute modification à son dossier financier.

La deuxième situation concerne les indemnités versées « sans droit », c'est-à-dire, les cas où des IRR sont versées afin d'aider les travailleurs à faire face aux conséquences de la Covid-19, et ce, alors que la CNESST n'a aucune obligation de le faire. L'employeur peut valider l'application de la désimputation en consultant le *Relevé des prestations accordées et des sommes imputées*.

Afin d'améliorer cet assouplissement administratif, la Commission a également revu ses directives internes en matière de demande de transfert faites en vertu de l'article 326 de la LATMP dans les cas où une situation a comme effet d'obérer injustement un employeur.

En effet, il sera maintenant possible de déposer une demande de transfert en invoquant comme motif l'impact de la situation causée par la Covid-19 sur le déroulement du dossier d'un travailleur. Cela s'applique pour toutes les situations qui ne peuvent être assimilées aux cas précédemment mentionnés. On peut penser aux situations suivantes :

- Report d'une chirurgie en lien avec la lésion professionnelle;
- Impossibilité de procéder à une évaluation de poste dans le milieu de travail;
- Annulation d'une expertise médicale;
- Annulation de l'assignation temporaire de travail;
- Annulation de soins prescrits.

La Commission applique normalement sa politique à l'effet de transférer seulement les coûts découlant d'une situation où l'employeur est obéré injustement lorsque cette portion atteint un seuil de 20% du total des coûts. Dorénavant, elle acceptera les demandes de partage sans tenir compte de ce seuil de 20%. Ainsi, une situation qui obère un employeur en raison de la Covid-19, dans une proportion aussi minime que 1-2%, sera acceptée.

Quoi qu'il en soit, considérant qu'il s'agit d'une modification récente des orientations de la CNESST, il y a lieu de suivre de près la jurisprudence issue des tribunaux à cet égard. De même, il y a lieu de ne pas se restreindre indûment dans les motifs à l'appui des demandes de transfert. Chaque situation est un cas d'espèce qui pourrait potentiellement mener à un transfert important selon les circonstances. Il n'y a dès lors aucune raison de se priver de ce mécanisme qui pourrait potentiellement permettre aux employeurs de sauver des coûts importants.

Quant au délai pour déposer une telle demande, il demeure le même, soit un an à compter de la date de l'accident ou de la naissance du fait à l'origine de la demande.

Même si les impacts de la Covid-19 dans les milieux de travail continuent de se faire sentir et que les employeurs s'efforcent de trouver des solutions pratiques à cette situation, nous espérons que ces nouvelles mesures soulageront en partie les employeurs québécois.

Avis juridique

Le contenu de cette infolettre ne constitue pas un avis juridique de notre cabinet et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Morency. Nous vous invitons à communiquer avec nos avocats et notaires pour toute question relative au contenu de cette infolettre en lien avec une situation particulière.

En cas d'interrogations à ce sujet, nous vous invitons donc à communiquer avec l'un de nos professionnels qui se fera un plaisir de vous accompagner.

Bernard Cliche, avocat émérite (bcliche@morencyavocats.com)

Claire Fournier, avocate (cfournier@morencyavocats.com)

Carole-Ann Griffin, avocate (cagriffin@morencyavocats.com)

William Gagné, avocat (wgagne@morencyavocats.com)

Émilie Dion, avocate (edion@morencyavocats.com)